

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 371/89 de la Commission, du 15 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 372/89 de la Commission, du 15 février 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 373/89 de la Commission, du 14 février 1989, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	5
Règlement (CEE) n° 374/89 de la Commission, du 15 février 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3662/88 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de froment dur détenu par l'organisme d'intervention italien	8
Règlement (CEE) n° 375/89 de la Commission, du 15 février 1989, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	9
Règlement (CEE) n° 376/89 de la Commission, du 15 février 1989, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol	11
Règlement (CEE) n° 377/89 de la Commission, du 15 février 1989, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	13
Règlement (CEE) n° 378/89 de la Commission, du 15 février 1989, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	15
* Règlement (CEE) n° 379/89 de la Commission, du 15 février 1989, modifiant les règlements (CEE) n° 584/75 et (CEE) n° 3197/73 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution et du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz	22

* Règlement (CEE) n° 380/89 de la Commission, du 15 février 1989, abrogeant les règlements (CEE) n° 3935/88 et (CEE) n° 3936/88 fixant le niveau des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers et des îles Canaries	23
* Règlement (CEE) n° 381/89 de la Commission, du 15 février 1989, relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78	24
* Règlement (CEE) n° 382/89 de la Commission, du 15 février 1989, relatif à des actions destinées à faciliter l'application de la directive 85/397/CEE du Conseil concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement	28
Règlement (CEE) n° 383/89 de la Commission, du 15 février 1989, instituant une nouvelle taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre et abrogeant le règlement (CEE) n° 327/89	31
Règlement (CEE) n° 384/89 de la Commission, du 15 février 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Israël	33
Règlement (CEE) n° 385/89 de la Commission, du 15 février 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 328/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	35
Règlement (CEE) n° 386/89 de la Commission, du 15 février 1989, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	36
Règlement (CEE) n° 387/89 de la Commission, du 15 février 1989, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88	37
Règlement (CEE) n° 388/89 de la Commission, du 15 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/117/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Directive du Conseil, du 13 février 1989, concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre | 40 |
|--|----|

89/118/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision du Conseil, du 13 février 1989, relative à un plan européen de stimulation de la science économique (1989-1992) (SPES) | 43 |
|---|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 371/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 février 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	20,50	125,59
0712 90 19	20,50	125,59
1001 10 10	53,13	168,69 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	53,13	168,69 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	30,85	116,98
1001 90 99	30,85	116,98
1002 00 00	58,63	110,43 ⁽³⁾
1003 00 10	49,19	117,69
1003 00 90	49,19	117,69
1004 00 10	40,25	74,02
1004 00 90	40,25	74,02
1005 10 90	20,50	125,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	20,50	125,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	43,84	135,89 ⁽⁴⁾
1008 10 00	49,19	22,31
1008 20 00	49,19	57,27 ⁽⁵⁾
1008 30 00	49,19	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	49,19	0,00
1101 00 00	57,38	177,96
1102 10 00	96,27	169,67
1103 11 10	95,80	274,91
1103 11 90	60,70	190,93

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 372/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 février 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0,16	0,16	0
0712 90 19	0	0,16	0,16	0
1001 10 10	0	0	0	8,88
1001 10 90	0	0	0	8,88
1001 90 91	0	0	0	0,98
1001 90 99	0	0	0	0,98
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,16	0,16	0
1005 90 00	0	0,16	0,16	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	1,37

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	1,74	1,74
1107 10 19	0	0	0	1,30	1,30
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 373/89 DE LA COMMISSION**du 14 février 1989****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3773/87⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

(2) JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 19.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	26,50	1 158	215,01	55,28	188,13	4 609	20,70	40 309	62,42	16,94
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	59,51	2 602	482,91	124,17	422,53	10 353	46,50	90 531	140,20	38,04
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	12,61	551	102,34	26,31	89,54	2 194	9,85	19 186	29,71	8,06
1.40	0703 20 00	Aulx	174,08	7 611	1 412,49	363,19	1 235,89	30 283	136,03	264 800	410,09	111,29
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	33,95	1 484	275,54	70,85	241,09	5 907	26,53	51 655	79,99	21,70
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	24,64	1 063	194,92	50,89	171,59	4 055	19,14	37 482	57,16	17,15
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	44,76	1 931	355,63	92,23	312,60	7 362	34,82	68 116	103,74	31,19
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	42,33	1 851	343,52	88,32	300,57	7 364	33,08	64 399	99,73	27,06
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	122,33	5 384	992,58	255,22	868,48	21 280	95,59	186 079	288,17	78,20
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	32,00	1 399	259,71	66,78	227,24	5 568	25,01	48 688	75,40	20,46
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	82,13	3 591	666,43	171,36	583,11	14 287	64,18	124 936	193,48	52,50
1.120	ex 0705 29 00	Endives	39,82	1 741	323,10	83,08	282,71	6 927	31,11	60 573	93,80	25,45
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	21,56	937	170,68	44,80	151,01	3 583	16,69	33 191	50,50	14,33
1.140	ex 0706 90 90	Radis	110,65	4 837	897,80	230,85	785,55	19 248	86,46	168 311	260,66	70,73
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	132,67	5 800	1 076,48	276,79	941,89	23 079	103,67	201 808	312,53	84,81
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	183,35	8 016	1 487,75	382,54	1 301,74	31 896	143,28	278 908	431,94	117,22
1.170	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	228,69	9 998	1 855,60	477,13	1 623,60	39 782	178,70	347 869	538,73	146,20
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	58,25	2 547	472,67	121,53	413,58	10 133	45,52	88 612	137,23	37,24
1.190	0709 10 00	Artichauts	102,79	4 494	834,08	214,46	729,80	17 882	80,32	156 366	242,16	65,71
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	674,94	29 509	5 476,45	1 408,16	4 791,75	117 411	527,41	1 026 669	1 589,98	431,49
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	185,53	8 111	1 505,43	387,09	1 317,21	32 275	144,98	282 223	437,07	118,61
1.210	0709 30 00	Aubergines	150,66	6 587	1 222,44	314,32	1 069,60	26 208	117,72	229 171	354,91	96,31
1.220	ex 0709 40 00	Céleris en branches ou céleris à côtes	44,05	1 926	357,45	91,91	312,76	7 663	34,42	67 011	103,78	28,16
1.230	0709 51 30	Chanterelles	660,65	28 685	5 250,36	1 368,47	4 657,88	110 953	510,76	1 022 231	1 542,93	437,30
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	80,69	3 528	654,77	168,36	572,91	14 038	63,05	122 751	190,10	51,59
1.250	0709 90 50	Fenouil	28,94	1 265	234,84	60,38	205,47	5 034	22,61	44 025	68,18	18,50
1.260	0709 90 70	Courgettes	82,77	3 619	671,65	172,70	587,67	14 399	64,68	125 914	195,00	52,91
1.270	ex 0714 20 00	Patates douces, entières, fraîches	81,99	3 573	658,40	170,36	582,01	14 177	63,82	125 542	192,34	53,17
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) frais	71,58	3 124	577,39	149,21	508,93	12 383	55,77	109 540	168,40	45,76
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	35,41	1 548	287,35	73,88	251,42	6 160	27,67	53 869	83,42	22,64
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	50,66	2 215	411,07	105,69	359,67	8 813	39,58	77 064	119,34	32,38
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	195,43	8 544	1 585,70	407,73	1 387,45	33 996	152,71	297 272	460,38	124,93
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	155,62	6 804	1 262,71	324,68	1 104,84	27 071	121,60	236 721	366,60	99,48
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	39,62	1 732	321,47	82,66	281,28	6 892	30,96	60 267	93,33	25,32

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	33,10	1 447	268,59	69,06	235,01	5 758	25,86	50 353	77,98	21,16
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	21,73	948	175,34	45,31	154,55	3 760	16,93	33 265	51,13	13,89
2.70		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	49,91	2 182	405,01	104,14	354,37	8 683	39,00	75 928	117,58	31,91
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monreales et satsumas	38,11	1 666	309,23	79,51	270,56	6 629	29,78	57 971	89,77	24,36
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et wilkings	71,31	3 113	568,29	148,47	503,48	11 890	55,37	110 122	167,62	46,11
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	65,51	2 864	531,57	136,68	465,11	11 396	51,19	99 654	154,33	41,88
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	36,34	1 588	294,86	75,81	258,00	6 321	28,39	55 278	85,60	23,23
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	137,40	6 007	1 114,89	286,67	975,50	23 902	107,37	209 009	323,69	87,84
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	35,95	1 572	291,73	75,01	255,26	6 254	28,09	54 691	84,69	22,98
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	53,75	2 350	436,14	112,14	381,61	9 350	42,00	81 763	126,62	34,36
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	201,67	8 817	1 636,36	420,75	1 431,77	35 082	157,59	306 768	475,08	128,92
2.110	0807 10 10	Pastèques	13,01	565	103,78	26,98	91,95	2 192	10,05	20 118	30,42	8,53
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	84,44	3 692	685,19	176,18	599,52	14 690	65,98	128 453	198,93	53,98
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	180,95	7 911	1 468,25	377,53	1 284,68	31 478	141,40	275 253	426,28	115,68
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	47,98	2 098	389,36	100,11	340,68	8 347	37,49	72 993	113,04	30,67
2.140	ex 0808 20 31 ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39	Poires autres que la variété Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	85,54	3 740	694,09	178,47	607,31	14 881	66,84	130 122	201,51	54,68
2.150	0809 10 00	Abricots	163,41	7 144	1 325,90	340,93	1 160,13	28 426	127,69	248 566	384,95	104,46
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	142,33	6 213	1 148,11	296,70	1 011,97	24 623	110,90	217 814	334,85	90,99
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	153,60	6 716	1 246,36	320,47	1 090,53	26 721	120,03	233 656	361,85	98,20
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	104,38	4 563	846,96	217,78	741,07	18 158	81,56	158 780	245,90	66,73
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	136,03	5 947	1 103,77	283,81	965,77	23 664	106,30	206 924	320,46	86,96
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	398,58	17 426	3 234,06	831,57	2 829,72	69 336	311,46	606 289	938,95	254,81
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	193,15	8 445	1 567,23	402,98	1 371,28	33 600	150,93	293 809	455,01	123,48
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	146,59	6 409	1 189,46	305,84	1 040,75	25 501	114,55	222 989	345,34	93,71
2.230	ex 0810 90 90	Grenades	64,94	2 834	523,88	135,38	461,76	11 235	50,60	99 388	152,79	41,52
2.240	ex 0810 90 90	Kakis	118,21	5 168	959,17	246,63	839,25	20 564	92,37	179 817	278,48	75,57
2.250	ex 0810 90 90	Litchis	266,24	11 640	2 160,27	555,47	1 890,17	46 314	208,04	404 985	627,19	170,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 374/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3662/88 et portant à 200 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de froment dur détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3662/88 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 150 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 200 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'inter-

vention italien et de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3662/88 est modifié comme suit :

1. À l'article 1^{er}, les termes « de 150 000 tonnes » sont remplacés par « de 200 000 tonnes ».
2. L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 11 avril 1989 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 318 du 25. 11. 1988, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 375/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾ prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien possède certaines quantités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85⁽⁵⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olives vierges lampantes caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter des offres que pour une quantité maximale ; que, dans le but d'éviter un éventuel détournement de cette disposition et, en conséquence, un accaparement des quantités mises en vente par un nombre réduit d'opérateurs, il y a lieu de prévoir que seuls les opérateurs reconnus puissent participer à cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, ci-après dénommé

« AIMA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté des quantités suivantes d'huile d'olive :

- environ 11 000 tonnes d'huile d'olive vierge lampante,
- environ 4 000 tonnes d'huile de grignons d'olive.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 16 février 1989.

Les lots d'huile mis en vente ainsi que leur lieu d'entreposage sont affichés par l'AIMA à son siège, via Palestro, 81, Rome, Italie.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir à l'AIMA, à son siège, via Palestro, 81, Rome, Italie, au plus tard le 23 février 1989 à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite, à la date du 31 décembre 1988, dans un registre public d'un État membre.

En outre, chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 1 500 tonnes pour l'huile d'olive vierge lampante, et de 500 tonnes pour l'huile de grignons d'olive.

Article 4

1. En ce qui concerne les huiles d'olive vierges lampantes, les offres sont faites pour une huile de 5 degrés d'acidité.

En ce qui concerne les huiles de grignons d'olive, les offres sont faites pour une huile de 10 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudagée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-après :

A. Huile d'olive vierge lampante :

- jusqu'à 5 degrés d'acidité : augmentation de 528,6 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 5 degrés,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

- plus de 5 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité :
diminution de 528,6 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité :
diminution supplémentaire de 578,2 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

B. Huile de grignons d'olive :

- moins de 10 degrés d'acidité jusqu'à 8 degrés :
augmentation de 350 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 10 degrés,
- moins de 8 degrés d'acidité :
augmentation supplémentaire de 300 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 8 degrés,
- plus de 10 degrés d'acidité :
diminution de 350 liras italiennes pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 10 degrés.

Article 5

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, l'AIMA transmet à la Commis-

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

sion une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les offres ont été déposées. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'AIMA au plus tard le 7 du mois suivant celui au cours duquel les offres ont été déposées.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 30 000 liras italiennes par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 4 000 liras italiennes par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 376/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil⁽³⁾ prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 629/86 de la Commission⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention espagnol détient en stock des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85⁽⁶⁾, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges lampantes caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter des offres que pour une quantité maximale ; que, dans le but d'éviter un éventuel détournement de cette disposition et, en conséquence, un accaparement des quantités mises en vente par un nombre réduit d'opérateurs, il y a lieu de prévoir que seuls les opérateurs reconnus puissent participer à cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol Servicio Nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre

une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 10 000 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le SENPA est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

Article 2

La publication de l'appel d'offres a lieu le 16 février 1989.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España, au plus tard le 23 février 1989, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite, à la date du 31 décembre 1988, dans un registre public d'un État membre.

En outre, chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 1 500 tonnes.

Article 4

1. Les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

- jusqu'à 3 degrés d'acidité :
augmentation de 49,35 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,
- plus de 3 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité :
diminution de 49,35 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité :
diminution supplémentaire de 53,98 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 8.

(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

Article 5

Au plus tard un jour après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

Article 6

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

Article 7

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Le SENPA

communiquera aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 8

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 9

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 377/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou

additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
 (2) JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.
 (3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
 (4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.
 (5) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.
 (6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.
 (7) JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

(8) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
 (9) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1989, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,84 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	31,70 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,84 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	31,70 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3679
1701 99 10 100	36,79	
1701 99 10 910	36,59	
1701 99 10 950	36,59	
1701 99 90 100		0,3679

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 378/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3870/88⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1105/88⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1988/1989 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2255/88 du Conseil⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; quele montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 2258/88 du Conseil⁽⁸⁾;considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ce prix est ajusté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 pour tenir compte des cours des produits concurrents dans le cas des fèves et féveroles destinés à l'alimentation animale;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87⁽¹⁰⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil⁽¹¹⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽¹²⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽¹³⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 14. 12. 1988, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 18.⁽⁷⁾ JO n° L 199 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 26. 7. 1988, p. 5.⁽⁹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹⁰⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.⁽¹²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ; que, en outre, pour les lupins doux récoltés en Espagne, le montant de l'aide doit être diminué de l'incidence de la différence entre le prix de seuil de déclenchement appliqué en Espagne et le prix commun ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1935/87 de la Commission⁽¹⁾ ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1959/87 du Conseil⁽²⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en Écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1988/

1989 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2731/88 de la Commission⁽³⁾ ;

considérant que, en l'absence pour la campagne de commercialisation 1989/1990 du prix de seuil de déclenchement et du prix d'objectif valable, pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ainsi que du prix d'intervention de l'orge, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des dernières propositions de prix et de mesures connexes de la Commission au Conseil ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que les prix et mesures connexes pour la campagne 1989/1990 seront connus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les montants des aides visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 février 1989 pour tenir compte des prix et mesures connexes pour la campagne 1989/1990, et notamment celles qui concernent le régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 116.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7 ⁽¹⁾	6 ^e terme 8 ⁽¹⁾
Pois utilisés :							
— en Espagne	6,583	6,763	6,943	6,943	6,943	5,503	5,503
— au Portugal	6,625	6,805	6,985	6,985	6,985	5,545	5,545
— dans un autre État membre	6,940	7,120	7,300	7,300	7,300	5,860	5,860
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,940	7,120	7,300	7,300	7,300	5,860	5,860
— au Portugal	6,625	6,805	6,985	6,985	6,985	5,545	5,545
— dans un autre État membre	6,940	7,120	7,300	7,300	7,300	5,860	5,860

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

Produits destinés à l'alimentation animale :

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	8,468	8,605	8,785	9,605	9,605	8,165	8,165
— au Portugal	8,138	8,273	8,453	9,300	9,300	7,860	7,860
— dans un autre État membre	8,582	8,720	8,900	9,710	9,710	8,270	8,270
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	9,576	9,890	10,150	10,538	10,538	9,098	9,098
— au Portugal	9,283	9,601	9,864	10,264	10,264	8,824	8,824
— dans un autre État membre	9,678	9,990	10,250	10,633	10,633	9,193	9,193
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	8,281	8,224	8,224	9,317	9,317	9,629	9,629
— au Portugal	7,841	7,782	7,782	8,911	8,911	9,223	9,223
— dans un autre État membre	8,434	8,377	8,377	9,457	9,457	9,769	9,769
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	9,431	9,374	9,374	10,467	10,467	10,467	10,467
— au Portugal	8,991	8,932	8,932	10,061	10,061	10,061	10,061
— dans un autre État membre	9,584	9,527	9,527	10,607	10,607	10,607	10,607

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE II

Aide finale

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7 (1)	6 ^e terme 8 (1)
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	335,11	343,80	352,49	352,49	352,49	282,96	282,96
— Danemark (Dkr)	61,36	62,95	64,54	64,54	64,54	51,81	51,81
— RF d'Allemagne (DM)	16,39	16,81	17,24	17,24	17,24	13,84	13,84
— Grèce (DR)	526,12	554,52	582,91	582,91	582,91	355,75	355,75
— Espagne (Pta)	1 120,20	1 147,93	1 175,66	1 175,66	1 175,66	953,81	953,81
— France (FF)	52,59	53,96	55,32	55,32	55,32	44,40	44,40
— Irlande (£ Irl)	5,837	5,989	6,141	6,141	6,141	4,926	4,926
— Italie (Lit)	11 465	11 762	12 060	12 060	12 060	9 681	9 681
— Pays-Bas (Fl)	18,37	18,85	19,32	19,32	19,32	15,51	15,51
— Portugal (Esc)	1 304,77	1 338,61	1 372,45	1 372,45	1 372,45	1 101,72	1 101,72
— Royaume-Uni (£)	4,677	4,799	4,920	4,920	4,920	3,948	3,948

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

Montants à déduire en cas de :

- Pois utilisés en Espagne (Pta) : 55,05,
- Pois, fèves et féveroles utilisés au Portugal (Esc) : 59,22.

ANNEXE III

Aide partielle

Pois destinés à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7 (1)	6 ^e terme 8 (1)
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	414,40	421,06	429,75	468,87	468,87	399,33	399,33
— Danemark (Dkr)	75,88	77,10	78,69	85,85	85,85	73,12	73,12
— RF d'Allemagne (DM)	20,26	20,59	21,01	22,93	22,93	19,53	19,53
— Grèce (DR)	829,61	850,24	878,64	1 028,35	1 028,35	801,19	801,19
— Espagne (Pta)	1 369,17	1 390,53	1 418,26	1 541,08	1 541,08	1 319,24	1 319,24
— France (FF)	65,05	66,10	67,46	73,61	73,61	62,68	62,68
— Irlande (£ Irl)	7,224	7,341	7,493	8,177	8,177	6,962	6,962
— Italie (Lit)	14 177	14 405	14 703	16 041	16 041	13 662	13 662
— Pays-Bas (Fl)	22,72	23,08	23,56	25,70	25,70	21,89	21,89
— Portugal (Esc)	1 613,48	1 639,42	1 673,26	1 825,55	1 825,55	1 554,82	1 554,82
— Royaume-Uni (£)	5,786	5,880	6,001	6,548	6,548	5,576	5,576
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	17,58	17,73	17,73	16,19	16,19	16,19	16,19
— Portugal (Esc)	83,48	84,04	84,04	77,08	77,08	77,08	77,08

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE IV

Correction à ajouter aux montants de l'annexe III

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	70,56	7,72	0,13	0,52	0,00	0,00	0,00	0,26
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	12,92	1,41	0,02	0,10	0,00	0,00	0,00	0,05
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	3,45	0,38	0,01	0,03	0,00	0,00	0,00	0,01
— Grèce (DR)	0,00	0,00	0,00	270,09	29,55	0,50	1,99	0,00	0,00	0,00	1,01
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	221,58	24,24	0,41	1,63	0,00	0,00	0,00	0,83
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	11,09	1,21	0,02	0,08	0,00	0,00	0,00	0,04
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	1,235	0,135	0,002	0,009	0,000	0,000	0,000	0,005
— Italie (Lit)	0	0	0	2414	264	4	18	0	0	0	9
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	3,87	0,42	0,01	0,03	0,00	0,00	0,00	0,01
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	274,74	30,06	0,51	2,02	0,00	0,00	0,00	1,03
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,987	0,108	0,002	0,007	0,000	0,000	0,000	0,004

ANNEXE V

Aide partielle

Fèves, féveroles destinées à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales/100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7 (1)	6 ^e terme 8 (1)
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	467,32	482,39	494,94	513,43	513,43	443,90	443,90
— Danemark (Dkr)	85,57	88,33	90,63	94,01	94,01	81,28	81,28
— RF d'Allemagne (DM)	22,85	23,59	24,20	25,11	25,11	21,71	21,71
— Grèce (DR)	1 032,18	1 084,97	1 128,15	1 198,94	1 198,94	971,78	971,78
— Espagne (Pta)	1 535,35	1 583,10	1 622,96	1 681,03	1 681,03	1 459,19	1 459,19
— France (FF)	73,36	75,73	77,70	80,61	80,61	69,69	69,69
— Irlande (£ Irl)	8,150	8,414	8,633	8,957	8,957	7,742	7,742
— Italie (Lit)	15 988	16 503	16 933	17 566	17 566	15 187	15 187
— Pays-Bas (Fl)	25,62	26,44	27,13	28,15	28,15	24,33	24,33
— Portugal (Esc)	1 819,53	1 878,19	1 927,07	1 999,08	1 999,08	1 728,35	1 728,35
— Royaume-Uni (£)	6,527	6,737	6,913	7,172	7,172	6,200	6,200
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	15,73	15,42	15,42	14,65	14,65	14,65	14,65
— Portugal (Esc)	74,26	73,13	72,57	69,37	69,37	69,37	69,37

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE VI

Correction à ajouter aux montants de l'annexe V

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	70,56	7,72	0,13	0,52	0,00	0,00	0,00	0,26
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	12,92	1,41	0,02	0,10	0,00	0,00	0,00	0,05
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	3,45	0,38	0,01	0,03	0,00	0,00	0,00	0,01
— Grèce (DR)	0,00	0,00	0,00	270,09	29,55	0,50	1,99	0,00	0,00	0,00	1,01
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	221,58	24,24	0,41	1,63	0,00	0,00	0,00	0,83
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	11,09	1,21	0,02	0,08	0,00	0,00	0,00	0,04
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	1,235	0,135	0,002	0,009	0,000	0,000	0,000	0,005
— Italie (Lit)	0	0	0	2 414	264	4	18	0	0	0	9
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	3,87	0,42	0,01	0,03	0,00	0,00	0,00	0,01
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	274,74	30,06	0,51	2,02	0,00	0,00	0,00	1,03
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,987	0,108	0,002	0,007	0,000	0,000	0,000	0,004

ANNEXE VII

Aide partielle

Lupins doux destinés à l'alimentation animale :

(en monnaies nationales pour 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7 (1)	6 ^e terme 8 (1)
Produits récoltés :							
— UEBL (FB/Flux)	462,78	460,03	460,03	512,18	512,18	512,18	512,18
— Danemark (Dkr)	84,74	84,23	84,23	93,78	93,78	93,78	93,78
— RF d'Allemagne (DM)	22,63	22,49	22,49	25,04	25,04	25,04	25,04
— Grèce (Dr)	966,88	956,34	956,34	1 155,95	1 155,95	1 240,71	1 240,71
— Espagne (Pta)	1 525,40	1 516,76	1 516,76	1 680,52	1 680,52	1 672,91	1 672,91
— France (FF)	72,65	72,21	72,21	80,41	80,41	80,41	80,41
— Irlande (£ Irl)	8,069	8,021	8,021	8,934	8,934	8,936	8,936
— Italie (Lit)	15 833	15 739	15 739	17 523	17 523	17 523	17 523
— Pays-Bas (Fl)	25,37	25,22	25,22	28,08	28,08	28,08	28,08
— Portugal (Esc)	1 801,86	1 791,14	1 791,14	1 994,19	1 994,19	1 994,19	1 994,19
— Royaume-Uni (£)	6,463	6,424	6,424	7,154	7,154	7,155	7,155
Montants à déduire en cas d'utilisation :							
— Espagne (Pta)	23,59	23,59	23,59	21,59	21,59	21,59	21,59
— Portugal (Esc)	111,49	111,86	111,86	102,65	102,65	102,65	102,65

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales pour 100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	51,32	5,61	0,10	0,38	0,00	0,00	0,00	0,19
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	9,40	1,03	0,02	0,07	0,00	0,00	0,00	0,04
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	2,51	0,27	0,00	0,02	0,00	0,00	0,00	0,01
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	196,43	21,49	0,37	1,45	0,00	0,00	0,00	0,74
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	161,15	17,63	0,30	1,19	0,00	0,00	0,00	0,60
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	8,06	0,88	0,01	0,06	0,00	0,00	0,00	0,03
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,898	0,098	0,002	0,007	0,000	0,000	0,000	0,003
— Italie (Lit)	0	0	0	1 756	192	3	13	0	0	0	7
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	2,81	0,31	0,01	0,02	0,00	0,00	0,00	0,01
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	199,81	21,86	0,37	1,47	0,00	0,00	0,00	0,75
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,718	0,079	0,001	0,005	0,000	0,000	0,000	0,003

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 Écu =	42,4582	7,85212	2,05853	169,376	126,687	6,90403	0,768411	1 489,46	2,31943	168,560	0,623609

RÈGLEMENT (CEE) N° 379/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

modifiant les règlements (CEE) n° 584/75 et (CEE) n° 3197/73 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution et du prélèvement à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1432/76 du Conseil, du 21 juin 1976, déterminant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3491/80 ⁽⁴⁾, et, pour la fixation du prélèvement à l'exportation, par le règlement (CEE) n° 3197/73 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 583/75 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il est opportun de prévoir que les offres doivent être proposées en écus et non dans la monnaie de l'État membre où est adressée l'offre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT: ---

Article premier

1. L'article 2 paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 584/75 est remplacé par le texte suivant:

« d) le montant par tonne de la restitution à l'exportation proposé en écus ».

2. L'article 2 paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 3197/73 est remplacé par le texte suivant:

« d) le montant par tonne du prélèvement à l'exportation proposé en écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 380/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

abrogeant les règlements (CEE) n° 3935/88 et (CEE) n° 3936/88 fixant le niveau des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers et des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 502/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal de certains produits agricoles en provenance des îles Canaries ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que les règlements (CEE) n° 3935/88 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 3936/88 ⁽⁵⁾ de la Commission ont fixé le niveau des restrictions quantitatives de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers et les contingents de certains légumes en provenance des îles Canaries applicables à

l'importation au Portugal au cours de l'année 1989 ; que, depuis lors, les autorités portugaises ont décidé, dans le cadre de mesures de politique économique, de supprimer toutes les restrictions à l'importation encore en vigueur dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il convient dès lors d'abroger les deux règlements précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 3935/88 et (CEE) n° 3936/88 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 381/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2234/88⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que les actions publicitaires et de promotion commencées en vertu du règlement (CEE) n° 723/78 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1223/78⁽⁴⁾, et poursuivies en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2062/88⁽⁶⁾, se sont révélées efficaces pour élargir les marchés des produits laitiers dans la Communauté; qu'il convient, dès lors, de les poursuivre pendant la campagne laitière 1989/1990;

considérant qu'il convient donc d'inviter à nouveau les organisations représentant le secteur laitier dans un ou plusieurs États membres ou dans la Communauté à proposer des programmes détaillés à exécuter par elles;

considérant que les organisations auxquelles ces actions seront confiées doivent satisfaire à certaines conditions; qu'il faut en particulier veiller à la promotion des produits laitiers de la Communauté; qu'il convient en l'occurrence de tenir compte des orientations que la Commission a exposées dans sa communication 86/C 272/03 concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche⁽⁷⁾; qu'il convient notamment que les activités des organisations concernées ne soient pas susceptibles d'entrer en conflit avec le but de promouvoir l'écoulement des produits laitiers destinés à la consommation directe; qu'il est dès lors indispensable d'exclure les propositions émanant d'organisations dont les activités concernent également la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers;

considérant que, pour vérifier l'efficacité des actions exécutées, il y a lieu d'effectuer à nouveau une enquête de marché intégrée;

considérant que, en ce qui concerne les autres modalités, les dispositions des règlements antérieurs peuvent être reprises pour l'essentiel, compte tenu de l'expérience acquise en la matière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, certaines actions de publicité et de promotion de la consommation humaine de lait et de produits laitiers dans la Communauté sont encouragées.
2. Par actions au sens du paragraphe 1, on peut également entendre:
 - des séminaires, cours ou congrès destinés à promouvoir l'information, la formation et/ou le recyclage des personnes engagées professionnellement dans la vente du lait et des produits laitiers, ou encore dans la diffusion de connaissances sur la consommation de ces produits,
 - la mise en œuvre d'une enquête de marché intégrée pour vérifier l'efficacité des actions exécutées.
3. Ces actions sont exécutées dans un délai d'un an après la signature du contrat visé à l'article 5 paragraphe 3 et, en tout cas, avant le 1^{er} juillet 1990. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un délai plus long peut être convenu conformément à l'article 5 paragraphe 2 afin de garantir la plus grande efficacité de l'action concernée.
4. Le délai d'exécution fixé au paragraphe 3 n'exclut pas qu'il soit convenu ultérieurement d'une prorogation de celui-ci, si le contractant présente une demande en ce sens à l'organisme compétent avant la date d'expiration et fournit la preuve que, par suite de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, il n'est pas en mesure de respecter le délai initialement prévu. Cette prorogation ne peut toutefois dépasser six mois.
5. Sous réserve de la conclusion du contrat visé à l'article 5 paragraphe 3, sont éligibles pour la contribution communautaire des actions exécutées à partir du 1^{er} février 1989 et, en ce qui concerne le beurre concentré, à partir du 1^{er} janvier 1989.

Article 2

1. Les actions publicitaires et de promotion visées à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2:
 - a) sont proposées par des organisations représentantes du secteur laitier dans un ou plusieurs États membres ou dans la Communauté;

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 36.

(3) JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 5.

(4) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 11.

(5) JO n° L 69 du 15. 3. 1988, p. 13.

(6) JO n° L 181 du 12. 7. 1988, p. 34.

(7) JO n° C 272 du 28. 10. 1986, p. 3.

- b) sont limitées au territoire de l'État membre ou des États membres dont le secteur laitier est représenté par l'organisation concernée ;
- c) sont exécutées, dans la mesure du possible, par l'organisation qui les propose. Au cas où celle-ci doit faire intervenir des tiers sous-traitants, la proposition comporte une demande de dérogation dûment motivée ;
- d) doivent :
- utiliser les supports publicitaires les mieux adaptés pour assurer un maximum d'efficacité à l'action entreprise,
 - tenir compte des conditions spécifiques de la commercialisation et de la consommation du lait et des produits laitiers dans les différentes régions de la Communauté,
 - être collectives et ne pas être orientées en fonction de marques de firmes particulières,
 - promouvoir des produits laitiers de la Communauté, sans faire référence ni à leur pays ni à leur région ; toutefois, cette dernière condition ne s'oppose pas à la mention du nom traditionnel du produit qui inclut un lieu, une région ou un pays déterminé de la Communauté,
 - ne pas se substituer à des actions similaires, mais, le cas échéant, pouvoir les élargir.

Ne sont pas prises en considération les propositions émanant d'organisations dont les activités en tout ou en partie concernent la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers.

2. L'enquête de marché intégrée est proposée et exécutée par des instituts qui :

- a) possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires pour l'exécution de l'action proposée ;
- b) assurent la bonne fin de travaux.

3. La contribution communautaire est limitée à 90 % des dépenses. Toutefois la contribution est portée à 100 % lorsqu'il s'agit d'actions pour la promotion du beurre concentré et de la mise en œuvre de l'enquête de marché intégrée.

4. Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas tenu compte des frais administratifs résultant de l'exécution des actions en cause. Cette disposition ne s'applique pas aux actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième tiret.

5. Les frais généraux découlant des actions visées à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 ne sont pris en charge que dans la limite de 2 % du montant total approuvé à concurrence de 10 000 écus.

Article 3

1. Les intéressés visés à l'article 2 paragraphe 1 point a) sont invités à transmettre à l'autorité compétente désignée par leur État membre, ci-après dénommée « organisme compétent », des propositions détaillées relatives aux actions visées à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2.

Dans le cas où les actions proposées seraient entreprises, en partie ou en totalité, sur le territoire d'un ou de

plusieurs États membres autres que celui où se trouve le siège social de l'organisation concernée, celle-ci adresse une copie de sa proposition aux organismes compétents de ces autres États membres.

2. Les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1^{er} avril 1989.

En cas de non-respect de cette date, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

3. Les autres modalités de la soumission des propositions sont celles précisées par les organismes compétents dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 312 du 6 décembre 1986, page 7.

Article 4

1. La proposition complète comprend :

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;
- b) tous les détails relatifs aux actions proposées, avec indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant éventuellement dans l'exécution ;
- c) le prix net hors taxes offert pour ces actions, exprimé dans la monnaie de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé est établi, avec indication de la répartition de ce montant par poste ainsi que du plan de financement correspondant ;
- d) les modalités de paiement souhaitées de la contribution communautaire conformément à l'article 7 paragraphe 1 points a), b) ou c) ;
- e) le dernier rapport d'activités disponible, pour autant qu'il ne soit pas déjà disponible auprès de l'organisme compétent.

2. Une proposition n'est valable que si :

- a) elle est présentée par un intéressé remplissant les conditions définies à l'article 2 paragraphe 1 point a) ;
- b) elle est accompagnée d'un engagement :
 - de respecter les dispositions du présent règlement,
 - indépendamment des actions proposées conformément à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2, de dépenser pour des actions de publicité un montant correspondant à la moyenne annuelle des sommes déboursées pour des actions de cette nature entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

Article 5

1. Avant le 1^{er} mai 1989, l'organisme compétent :

- a) examine du point de vue formel et matériel les propositions reçues et, le cas échéant, les pièces qui les complètent. Il s'assure que les propositions sont conformes aux dispositions de l'article 4 et demande aux intéressés de les compléter si nécessaire ;
- b) établit une liste de toutes les propositions reçues et transmet à la Commission cette liste ainsi qu'une copie de chaque proposition accompagnée d'un avis motivé portant notamment sur la conformité de celle-ci avec les dispositions réglementaires applicables.

2. Après audition des milieux économiques concernés et après examen des propositions par le comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (¹), la Commission établit, avant le 1^{er} juin 1989, la liste des propositions retenues pour un financement.

3. Les organismes compétents concluent avec les intéressés, avant le 1^{er} août 1989, les contrats relatifs aux actions retenues en au moins deux exemplaires et signés par l'intéressé et l'organisme compétent.

Les organismes compétents utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition.

4. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent de la suite donnée à ses propositions.

Article 6

1. Le contrat visé à l'article 5 paragraphe 3 :

- a) reprend les détails visés à l'article 4 paragraphe 1 ou y fait référence ;
- b) complète ces détails, le cas échéant, par des conditions supplémentaires résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 1.

2. L'organisme compétent transmet sans délai une copie du contrat à la Commission.

3. L'organisme compétent veille au respect des conditions convenues, notamment par des contrôles sur place.

Article 7

1. L'organisme compétent paie à l'intéressé, selon son choix exprimé dans sa proposition :

- a) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 60 % de la contribution communautaire convenue ;
- b) soit, dans des intervalles de deux mois, quatre acomptes égaux s'élevant chacun à 20 % de la contribution communautaire convenue, le premier de ces acomptes étant payable dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat ;
- c) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 80 % de la contribution communautaire convenue ; toutefois, cette modalité de paiement ne peut être stipulée que pour des actions qui seront complètement exécutées dans un délai maximal de deux mois calculé à partir du jour de la signature du contrat.

Toutefois, en cours d'exécution d'un contrat, l'organisme compétent peut :

- différer le paiement d'un acompte en tout ou en partie lorsqu'il constate, notamment à l'occasion des

contrôles visés à l'article 6 paragraphe 3, des anomalies dans l'exécution des actions concernées ou un décalage important entre la date prévue pour le paiement de l'acompte et la date à laquelle l'intéressé procédera effectivement aux dépenses prévues,

- dans des cas exceptionnels, avancer le paiement d'un acompte en tout ou en partie sur demande motivée de l'intéressé, lorsque celui-ci doit effectuer une part importante des dépenses à une date qui se révèle être sensiblement antérieure à celle prévue pour le paiement de la contribution communautaire à ces dépenses.

2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la constitution, auprès de l'organisme compétent, d'une garantie égale au montant de l'acompte majoré de 10 %.

3. La libération des garanties et le versement du solde par l'organisme compétent sont subordonnés :

- a) à la constatation par l'organisme compétent que l'intéressé a rempli ses obligations fixées dans le contrat ;
- b) à la transmission à l'organisme compétent du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à une vérification des indications de ce rapport par l'organisme compétent. Toutefois, sur demande motivée de l'intéressé, le solde peut être versé après exécution de la mesure et transmission du rapport visé à l'article 8 et à condition que des garanties aient été constituées, couvrant le montant total de la contribution communautaire majorée de 10 % ;
- c) à la constatation par l'organisme compétent que l'intéressé ou un tiers, nommément désigné dans le contrat, a versé sa propre contribution aux fins prévues.

4. Dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les garanties restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 8

1. Tout intéressé chargé d'une des actions visées à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 soumet à l'organisme compétent concerné, dans un délai de quatre mois à partir de la date finale fixée dans le contrat pour l'exécution des actions, un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats prévisibles des actions en cause, notamment sur l'évolution des ventes du lait et des produits laitiers.

2. L'organisme compétent concerné transmet à la Commission un certificat de bonne fin pour tout contrat exécuté ainsi qu'un exemplaire du rapport final.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 382/89 DE LA COMMISSION
du 15 février 1989

relatif à des actions destinées à faciliter l'application de la directive 85/397/CEE
du Conseil concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors
d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1987, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2234/88 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que la directive 85/397/CEE du Conseil ⁽³⁾ prévoit, pour le lait expédié en tant que lait traité thermiquement, certaines normes de qualité; que les normes minimales qui s'imposent aux producteurs lors de la livraison du lait sont fixées dans l'annexe A du chapitre VI point D; que les analyses nécessaires pour contrôler le respect de ces normes minimales ne sont pas encore généralisées; qu'il paraît judicieux en conséquence d'aider les laboratoires concernés à s'équiper avec le matériel nécessaire;

considérant que les organisations, institutions et groupements de producteurs qui possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires doivent être invités à proposer des programmes d'action détaillés, dont l'exécution leur incombe;

considérant que l'article 16 de la directive 85/397/CEE prescrit aux États membres de mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 1^{er} janvier 1989; qu'il convient que les achats effectués à partir du 1^{er} octobre 1988 soient éligibles pour un financement; qu'il est possible, en ce qui concerne les autres modalités, de reprendre pour l'essentiel les dispositions du règlement (CEE) n° 615/85 de la Commission ⁽⁴⁾, en tenant compte de l'expérience acquise en la matière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à l'encouragement des mesures suivantes:

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 36.
⁽³⁾ JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.
⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 9. 3. 1985, p. 32.

- a) analyse bactériologique du lait;
- b) examen des aspects sanitaires du lait;
- c) contrôle d'une éventuelle addition d'eau dans le lait;
- d) équipement des véhicules de collecte avec des dispositifs automatiques de prise d'échantillons;
- e) contrôle des machines à traire;
- f) actions destinées à améliorer la qualité du lait cru, s'étendant à la communication de leurs résultats et actions destinées à améliorer l'image du lait et des produits laitiers.

2. Les actions prévues au paragraphe 1 ne sont éligibles que si elles ont commencé après le 30 septembre 1988; ces actions sont exécutées dans un délai d'un an après la signature du contrat visé à l'article 5 paragraphe 3, et en tout cas avant le 1^{er} octobre 1990. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un délai plus long peut être convenu conformément à l'article 5 paragraphe 3 afin de garantir une plus grande efficacité de l'action concernée.

3. Le délai d'exécution fixé au paragraphe 2 n'exclut pas qu'il soit convenu ultérieurement d'une prorogation de celui-ci, si le contractant fait une demande en ce sens à l'organisme compétent avant la date d'expiration et fournit la preuve que, par suite de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, il n'est pas en mesure de respecter le délai initialement prévu. Cette prorogation ne peut toutefois dépasser six mois.

Article 2

1. Les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont proposées et exécutées par des institutions, des organisations ou des groupements de producteurs qui:

- a) possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires pour effectuer le contrôle de la qualité du lait;
- b) assurent la bonne fin des travaux.

Les propositions émanant d'entreprises individuelles ne sont prises en considération que si elles sont spécialement justifiées et n'affectent pas les activités des organisations régionales spécialisées en la matière.

2. La contribution communautaire est limitée à 75 % des dépenses résultant des actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) à e) et à 90 % des dépenses résultant des actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point f); l'État membre peut affecter à ces dernières actions jusqu'à 33 % du montant total disponible.

3. N'est pris en considération pour la contribution communautaire, en ce qui concerne les actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, que le premier équipement en installations techniques suivantes :

- a) un équipement (dont éventuellement des incubateurs) pour l'examen bactériologique du lait, y compris l'équipement informatique dans la mesure où il fait partie de l'installation, mais à l'exclusion du logiciel ;
- b) un équipement pour la recherche d'impuretés, d'antibiotiques, de substances inhibitrices et la constatation de l'état de fraîcheur du lait cru, y compris l'équipement informatique dans la mesure où il fait partie de l'installation, mais à l'exclusion du logiciel ;
- c) un équipement pour la détermination des cellules somatiques dans le lait cru ;
- d) un équipement pour la détermination du point de congélation ;
- e) un équipement pour le contrôle des machines à traire ;
- f) des dispositifs automatiques de prise d'échantillons à bord des véhicules de collecte du lait, y compris les dispositifs de codage pour l'identification des échantillons ;
- g) un équipement de contrôle pour le fonctionnement des citernes de réfrigération auprès des producteurs de lait.

Le premier équipement des laboratoires existants avec des appareils perfectionnés et plus rentables est considéré également comme une action visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Ne peuvent être pris en considération pour le financement que les appareils dont les capacités techniques sont suffisamment exploitées.

Article 3

1. Les intéressés sont invités à transmettre, avant le 1^{er} avril 1989, à l'autorité compétente désignée par les États membres, ci-après dénommée « organisme compétent », des propositions détaillées et complètes relatives aux actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1.

En cas de non-respect de cette date, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

2. Les autres modalités de la soumission des propositions sont celles précisées par les organismes compétents dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 312 du 6 décembre 1986, page 7.

Article 4

1. La proposition complète comprend les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;
- b) tous les détails relatifs aux actions proposées, avec indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant dans l'exécution ;
- c) le prix net hors taxe offert pour ces actions, exprimé dans la monnaie de l'État membre sur le territoire

duquel l'intéressé est établi, avec indication de la répartition de ce montant par poste, ainsi que du plan de financement correspondant ;

- d) les modalités de paiement souhaitées de la contribution communautaire conformément à l'article 7 paragraphe 1 point a) ou b) ;
- e) le dernier rapport d'activités disponible, pour autant qu'il ne soit pas déjà disponible auprès de l'organisme compétent.

2. Une proposition n'est valable que si :

- a) elle est présentée par un intéressé remplissant les conditions définies à l'article 2 paragraphe 1,
- b) elle est accompagnée de l'engagement de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 5

1. Avant le 1^{er} juin 1989, l'organisme compétent :

- a) examine, du point de vue formel et matériel, les propositions reçues et, le cas échéant, les pièces qui les complètent. Il s'assure que les propositions sont conformes aux dispositions de l'article 4 et demande aux intéressés de les compléter si nécessaire ;
- b) établit une liste de toutes les propositions reçues et transmet à la Commission cette liste ainsi qu'une copie de chaque proposition accompagnée d'un avis motivé portant notamment sur la conformité de celle-ci avec les dispositions du présent règlement.

2. Après audition des milieux économiques concernés et après examen des propositions par le comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (¹), la Commission établit, avant le 1^{er} août 1989, la liste des propositions retenues pour un financement.

3. Les organismes compétents concluent avec les intéressés, avant le 1^{er} octobre 1989, les contrats relatifs aux actions retenues en au moins deux exemplaires et signés par l'intéressé et l'organisme compétent. Les organismes compétents utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition.

4. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais, par l'organisme compétent, de la suite donnée à ses propositions.

Article 6

1. Le contrat visé à l'article 5 paragraphe 3 :

- a) reprend les détails visés à l'article 4 paragraphe 1 ou y fait référence ;
- b) complète ces détails, le cas échéant, par des conditions supplémentaires résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 1.

2. L'organisme compétent transmet sans délai une copie du contrat à la Commission.

3. L'organisme compétent veille au respect des conditions convenues notamment par des contrôles sur place.

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Article 7

1. L'organisme compétent paie à l'intéressé selon son choix exprimé dans sa proposition :

- a) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 60 % de la contribution communautaire convenue ;
- b) soit, à intervalles de quatre mois, quatre acomptes égaux s'élevant chacun à 20 % de la contribution communautaire convenue, le premier de ces acomptes étant payable dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat.

Toutefois, en cours d'exécution d'un contrat, l'organisme compétent peut :

- différer le paiement d'un acompte en tout ou en partie lorsqu'il constate, notamment à l'occasion des contrôles visés à l'article 6 paragraphe 3, des anomalies dans l'exécution des actions concernées ou un décalage important entre la date prévue pour le paiement de l'acompte et la date à laquelle l'intéressé procédera effectivement aux dépenses prévues,
- dans des cas exceptionnels, avancer le paiement d'un acompte en tout ou en partie sur demande motivée de l'intéressé, lorsque celui-ci doit effectuer une part importante des dépenses à une date qui se révèle être sensiblement antérieure à celle prévue pour le paiement de la contribution communautaire à ces dépenses.

2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la constitution, auprès de l'organisme compétent, d'une garantie égale au montant de l'acompte majoré de 10 %.

3. La libération des garanties et le versement du solde par l'organisme compétent sont subordonnés :

- a) à la constatation par l'organisme compétent que l'intéressé a rempli ses obligations fixées dans le contrat ;
- b) à la transmission à l'organisme compétent du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à une vérification des indications de ce rapport par l'organisme compétent.

Toutefois, sur demande motivée de l'intéressé, le solde peut être versé après exécution de la mesure et après la transmission du rapport visé à l'article 8, et à condition que des garanties aient été constituées couvrant le montant total de la contribution communautaire majorée de 10 % ;

- c) à la constatation par l'organisme compétent que l'intéressé ou un tiers, nommément désigné dans le contrat, a versé sa propre contribution aux fins prévues.

4. Dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les garanties restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 8

1. Tout intéressé chargé d'une des actions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 soumet à l'organisme compétent, dans un délai de quatre mois à partir de la date finale fixée dans le contrat pour l'exécution des actions, un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats des actions en cause.

2. L'organisme compétent transmet à la Commission un certificat de bonne fin pour tout contrat exécuté ainsi qu'un exemplaire du rapport final.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 383/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

instituant une nouvelle taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre et abrogeant le règlement (CEE) n° 327/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1386/88 de la Commission, du 20 mai 1988, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1988/89⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 écus par 100 kilogrammes net pour la période de novembre 1988 à avril 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires de Chypre, le prix d'entrée ainsi calculé conduit à fixer une taxe compensatoire d'un montant supérieur à celui qui a été retenu dans le règlement (CEE) n° 327/89 de la Commission, du 9 février 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre⁽⁶⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, il y a donc lieu de fixer une nouvelle taxe compensatoire et d'abroger le règlement (CEE) n° 327/89 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires de Chypre une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,98 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

Le règlement (CEE) n° 327/89 est abrogé à la même date.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 384/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1386/88 de la Commission, du 20 mai 1988, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1988/1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 Écus par 100 kilogrammes net pour la période de novembre 1988 à avril 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Israël le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Israël une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 6,24 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 385/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 328/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 328/89 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁴⁾, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de huit pour cent pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 1,61 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 328/89 est remplacé par le montant de 2,72 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1989, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 386/89 DE LA COMMISSION**du 15 février 1989****fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin
1981, portant organisation commune des marchés dans le
secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16
paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation
de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2368/
88 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 269/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2368/88 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé,
pour la mélasse, même décolorée, des codes NC
1703 10 00 et 1703 90 00, à 1,08 Écus par 100 kilo-
grammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1989, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 387/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88 de la Commission, du 18 avril 1988, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/88, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la quarante et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,238 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 102 du 21. 4. 1988, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 388/89 DE LA COMMISSION

du 15 février 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 369/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1989, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	35,56 ⁽¹⁾
1701 11 90	35,56 ⁽¹⁾
1701 12 10	35,56 ⁽¹⁾
1701 12 90	35,56 ⁽¹⁾
1701 91 00	42,98
1701 99 10	42,98
1701 99 90	42,98 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 février 1989

concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre

(89/117/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la création d'un marché intérieur européen présuppose que les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans un autre État membre soient soumises au même traitement que les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans le même État membre ; que, pour ce qui est de la publication de documents relatifs aux comptes annuels, cela signifie qu'il suffit que les succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre publient les documents relatifs aux comptes annuels de leur établissement dans leur ensemble ;

considérant que, dans le cadre d'un autre instrument de coordination des obligations de publicité concernant les succursales, il est prévu certains actes et certaines informations concernant les succursales établies dans un État membre que doivent publier certains types des sociétés, y compris les banques et autres établissements financiers, relevant du droit d'un autre État membre ; que, pour ce qui concerne la publicité des documents comptables, il

est fait référence à des dispositions spécifiques à arrêter pour les banques et les autres établissements financiers ;

considérant que la pratique actuelle de certains États membres, qui consiste à exiger des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de ces États membres la publication de comptes annuels se rapportant à leur propre activité, a perdu sa justification après l'adoption de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ⁽⁴⁾ ; que, en outre, la publication de comptes annuels de succursales ne permet pas de donner au public, et en particulier aux créanciers, une idée suffisante de la situation financière de l'entreprise, étant donné qu'on ne saurait appréhender isolément une partie d'un ensemble ;

considérant par ailleurs que, eu égard au niveau d'intégration actuel, on ne peut négliger le besoin de certaines informations concernant l'activité des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre ; qu'il convient néanmoins de limiter l'ampleur de ces informations afin d'empêcher des distorsions de concurrence ;

considérant cependant que la présente directive n'affecte que les obligations de publicité pour les comptes annuels et n'affecte en rien les obligations d'information auxquelles sont tenues les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers du fait d'autres dispo-

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 11. 9. 1986, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 319 du 30. 11. 1987, p. 64 et JO n° C 290 du 14. 11. 1988, p. 66.

⁽³⁾ JO n° C 345 du 21. 12. 1987, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

sitions, relevant par exemple du droit social, en ce qui concerne le droit d'information des salariés, du droit de surveillance bancaire, dans le cas des établissements de crédit ou des établissements financiers du pays d'accueil, et du droit fiscal, ainsi qu'à des fins statistiques ;

considérant que, en ce qui concerne les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans un pays tiers, l'égalité de concurrence signifie, d'une part, que ces succursales doivent observer, en matière de publication des documents relatifs aux comptes annuels, un niveau identique ou équivalent à celui en vigueur dans la Communauté, mais aussi, d'autre part, que ces succursales ne doivent pas être tenues de publier des comptes annuels se rapportant à leur propre activité lorsqu'elles remplissent la condition susmentionnée ;

considérant que l'équivalence, exigée en liaison avec la présente directive, des documents relatifs aux comptes annuels des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays tiers peut poser des problèmes d'appréciation ; que, en conséquence, l'examen de ces problèmes et d'autres problèmes qui se posent dans la matière traitée par la présente directive, notamment en ce qui concerne son application, exige que les représentants des États membres et ceux de la Commission coopèrent au sein d'un comité de contact ; que, pour éviter la multiplication de tels comités, il est souhaitable que cette coopération ait lieu au sein du comité visé à l'article 52 de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines sociétés⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/569/CEE⁽²⁾ ; que, toutefois, lorsqu'il s'agira d'examiner les problèmes des établissements de crédit, il faudra que le comité ait une composition appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Champ d'application

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers, tels que visés à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) de la directive 86/635/CEE, qui ont leur siège social hors de cet État membre. Lorsqu'un établissement de crédit ou un établissement financier a son siège social dans un pays tiers, la présente directive s'applique dans la mesure où cet établissement de crédit ou cet établissement financier a une forme juridique comparable à celles qui sont mentionnées aux points a) et b) précités.

2. L'article 1^{er} troisième tiret de la directive 77/780/CEE⁽³⁾ s'applique *mutatis mutandis* aux succur-

sales des établissements de crédit et des établissements financiers visés par la présente directive.

Article 2

Dispositions concernant les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans un autre État membre

1. Les États membres prévoient que les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans un autre État membre publient, conformément à l'article 44 de la directive 86/635/CEE, les documents de leur établissement de crédit ou de leur établissement financier visés à cet article (comptes annuels, comptes consolidés, rapport de gestion, rapport de gestion consolidé, rapports établis par la personne chargée du contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés).

2. Ces documents doivent avoir été établis et contrôlés selon les modes prévus, en conformité avec la directive 86/635/CEE, par la législation de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit ou l'établissement financier a son siège social.

3. Les succursales ne peuvent être tenues de publier des comptes annuels se rapportant à leur propre activité.

4. Les États membres peuvent, jusqu'à une coordination ultérieure, exiger que les succursales publient les informations additionnelles suivantes :

- les produits et les charges de la succursale provenant des postes 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 15 de l'article 27 ou des postes A4, A9, B1 à B4 et B7 de l'article 28 de la directive 86/635/CEE,
- le nombre de membres du personnel employés en moyenne par la succursale,
- le total des créances et des dettes imputables à la succursale, ventilées entre celles sur les établissements de crédit et celles sur la clientèle, ainsi que le montant global de ces créances et dettes libellées dans la monnaie de l'État membre où est établie la succursale,
- le total de l'actif et des montants correspondant aux postes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'actif, aux postes 1, 2 et 3 du passif et aux postes hors bilan 1 et 2, selon la définition qui figure à l'article 4 et aux articles analogues de la directive 86/635/CEE, ainsi que, pour les postes 2, 5 et 6 de l'actif, la ventilation des titres selon qu'ils ont ou non été considérés comme des immobilisations financières au sens de l'article 35 de la directive 86/635/CEE.

Lorsque ces informations sont exigées, leur exactitude et leur correspondance aux comptes annuels doivent être vérifiées par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes annuels en vertu de la législation de l'État membre dans lequel la succursale est établie.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

*Article 3***Dispositions concernant les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans un pays tiers**

1. Les États membres prévoient que les succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social dans un pays tiers publient, conformément à l'article 2 paragraphe 1, les documents qui y sont mentionnés et qui ont été établis et vérifiés selon la législation du pays du siège social.
2. Lorsque les documents en question ont été établis conformément à la directive 86/635/CEE ou de façon équivalente et que la condition de réciprocité, pour les établissements de crédit et les établissements financiers communautaires, est satisfaite dans le pays tiers où est situé le siège social, l'article 2 paragraphe 3 s'applique.
3. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 2, les États membres peuvent exiger que les succursales publient des comptes annuels se rapportant à leur propre activité.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent exiger que les succursales publient les informations visées à l'article 2 paragraphe 4 ainsi que le montant du capital de dotation.
5. L'article 9 paragraphes 1 et 3 de la directive 77/780/CEE s'applique par analogie aux succursales des établissements de crédit et des établissements financiers visés par la présente directive.

*Article 4***Langues de publication**

Les États membres peuvent exiger que les documents prévus par la présente directive soient publiés dans la ou les langues nationales officielles et que la traduction en soit certifiée.

*Article 5***Mission du comité de contact**

Le comité de contact, institué par l'article 52 de la directive 78/660/CEE, constitué avec une composition appropriée, a également pour mission :

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une application harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant notamment

sur les problèmes concrets de son application, comme l'appréciation de l'équivalence des documents, et de faciliter les décisions concernant la comparabilité et l'équivalence des formes juridiques indiquées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ;

- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

Dispositions finales*Article 6*

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 1993 ou au cours de l'année 1993.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Cinq ans après la date visée à l'article 6 paragraphe 2, le Conseil procède, agissant sur base d'un rapport de la Commission, à l'examen et, le cas échéant, sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, à la révision de l'article 2 paragraphe 4 en fonction de l'expérience acquise dans l'application de la présente directive ainsi que de l'objectif de supprimer les informations additionnelles visées à l'article 2 paragraphe 4, compte tenu des progrès réalisés dans le sens d'une harmonisation plus poussée des comptes des banques et autres établissements financiers.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1989.

Par le Conseil

Le président

C. SOLCHAGA CATALAN

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 février 1989

relative à un plan européen de stimulation de la science économique (1989-1992)
(SPES)

(89/118/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 130 K du traité dispose que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions ;

considérant que la décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) ⁽⁴⁾, inclut, parmi les activités qu'il prévoit, la stimulation, la valorisation et la meilleure utilisation des ressources humaines existant dans la Communauté en matière de recherche et de développement ;considérant que la décision 88/419/CEE du Conseil, du 29 juin 1988, arrêtant un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (1988-1992) (SCIEN-CE) ⁽⁵⁾, ne concerne que les sciences exactes et naturelles, mais que l'intérêt d'intervenir dans d'autres domaines scientifiques est reconnu ;

considérant que la science économique répond aux objectifs fondamentaux de la Communauté, qu'elle est susceptible de contribuer à mieux formuler les politiques communautaires et que, plus généralement, elle vise à améliorer la richesse et la productivité de l'économie dans son ensemble ; qu'il convient dès lors, parmi les sciences humaines et sociales, de stimuler en premier lieu la science économique ;

considérant que la réalisation de l'Europe des chercheurs est nécessaire pour empêcher que ne se creuse davantage l'écart de développement entre les différents États membres de la Communauté européenne ;

considérant qu'il peut être de l'intérêt de la Communauté d'associer des États tiers et des organisations internatio-

nales à certains programmes communautaires, particulièrement à ceux contribuant au renforcement du potentiel scientifique européen dans son ensemble ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Un plan de stimulation des coopérations et des échanges de chercheurs en science économique, ci-après dénommé « programme », défini en annexe, est adopté pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1989.*Article 2*

Le résumé du programme et ses objectifs ainsi que les modalités pratiques de sa mise en œuvre figurent à l'annexe.

Article 3

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 6 millions d'écus pour la période allant de 1989 à 1992, y compris les dépenses afférentes à un effectif de deux agents.

Le soutien financier accordé par la Communauté pour des activités de stimulation représente 100 % du coût des activités de coopération scientifique et d'échanges.

Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme.

2. Les contrats conclus par la Commission indiquent les droits et obligations de chaque partie, notamment les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche ainsi que les modalités du remboursement éventuel du financement accordé.

Article 5

1. Conformément à l'article 130 N du traité, la Commission est habilitée à négocier des accords avec des organisations internationales, avec les pays participants à la coopération européenne dans le domaine de la recherche

⁽¹⁾ JO n° C 109 du 26. 4. 1988, p. 4.⁽²⁾ JO n° C 309 du 5. 12. 1988, p. 101 et décision du 18 janvier 1989 (non encore parue au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 34.

scientifique et technique (COST) et avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme.

2. Ces accords sont fondés sur le critère de l'avantage mutuel.

Article 6

1. Au cours de la troisième année d'exécution du programme, la Commission adresse un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la base des résultats obtenus à ce stade. Ce rapport est accompagné de suggestions concernant les modifications qui se révéleraient nécessaires au vu de ces résultats.

2. Après l'achèvement du programme, la Commission adresse un rapport aux États membres et au Parlement européen sur l'exécution et les résultats du programme.

3. Les rapports mentionnés ci-dessus sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe et conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du programme-cadre établi par la décision 87/516/Euratom, CEE.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1989.

Par le Conseil

Le président

C. SOLCHAGA CATALAN

ANNEXE

Objectifs et résumé du plan européen de stimulation de la science économique (1989-1992) (SPES)

1. Le programme consiste en un ensemble d'activités visant la constitution, à l'échelle de la Communauté, d'un réseau de coopération et d'échanges entre économistes du niveau professionnel le plus élevé.

Ces activités ont pour but :

- de stimuler la mobilité des économistes de la Communauté ainsi que la coopération entre chercheurs des États membres de la Communauté dans le cadre de projets ou réseaux de recherche communs,
 - d'améliorer la formation en incitant les étudiants en doctorat et les chercheurs des États membres de la Communauté à poursuivre leurs travaux dans des universités ou centres de recherche de la Communauté autres que ceux de leur pays d'origine,
 - d'encourager les jeunes économistes à revenir dans la Communauté s'ils travaillent depuis un certain temps dans des centres de haut niveau dans des pays tiers
- et
- de favoriser ou de soutenir l'échange des connaissances et des informations entre les chercheurs en science économique des États membres de la Communauté.

2. Le programme est mis en œuvre au moyen des actions suivantes :

- bourses, allocations de recherche, subventions à des réseaux ou des projets de recherche multinationaux
- et
- subsides pour des cours de formation de haut niveau, organisés en coopération avec les communautés scientifiques concernées et facilitation de la réalisation d'enquêtes et d'études ainsi que de l'accès à des banques de données.

3. Pourront être prises en considération les demandes de soutien financier introduites par des particuliers ou des institutions, répondant à chacun de critères suivants :

- a) haut niveau scientifique ;
- b) aspects multinationaux européens (coopération transnationale ou activité en dehors du pays d'origine) ;
- c) intérêt européen du contenu de la recherche, soit en termes de valeur scientifique générale, soit en termes de contenu analytique appliqué.

Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière est accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à la cohésion économique et sociale de la Communauté européenne.

4. Les sujets de recherche comprennent notamment :

- i) le programme du marché intérieur de la Communauté et les problèmes d'analyse micro-économique, y compris l'organisation industrielle et l'économie des politiques réglementaires (par exemple normes) ;
- ii) l'économie de l'intégration européenne, y compris les problèmes de relations régionales nord-sud à l'intérieur de l'Europe ;
- iii) les facteurs de croissance économique en Europe occidentale, y compris les facteurs dynamiques, telles que la technologie avancée et l'innovation, et les contraintes, telles que les considérations relatives à l'environnement ;
- iv) les problèmes systémiques dans le domaine monétaire et la coordination de la politique macro-économique et fiscale ;
- v) les problèmes de politique commerciale et le rôle de l'Europe occidentale dans la division internationale du travail ;
- vi) les problèmes d'emploi, de santé et de politique sociale, qui présentent des caractéristiques assez différentes en Europe occidentale par rapport aux États-Unis et au Japon, ainsi que
- vii) les problèmes de méthodologie ou de modélisation en rapport avec les sujets mentionnés ci-dessus ou présentant un intérêt fondamental par ailleurs, la mise au point de concepts statistiques et d'indicateurs techniques, sociaux et économiques appropriés ainsi que de modèles économiques plus précis.